



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 / 246

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RALLYE AUTOMOBILE DE CHARTREUSE 2025

ABROGE ET REMPLACE

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n°2025 / 230 du 17 juillet 2025,
VU la demande du Comité d'Organisation du Rallye automobile de Chartreuse (CORAC), en date du 09 juillet 2025, pour l'organisation du Rallye automobile de Chartreuse, du 30 août 2025 au 31 août 2025.

CONSIDÉRANT la tenue du Rallye de Chartreuse du 30 août 2025 au 31 août 2025,

CONSIDERANT que pour que la manifestation se fasse en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans Saint Laurent du Pont.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le Comité d'Organisation du Rallye automobile de Chartreuse est autorisé à organiser un Rallye automobile du 30 août 2025 au 31 août 2025 sur la Commune de Saint Laurent du Pont.

Le CORAC est autorisé à utiliser les espaces suivants (cf. plan joint) :

- La Place du 19 mars 1962 dans son intégralité (hors accès gendarmerie),
- Le Parking de la Maison de santé,
- La Rue Charles Hérold,
- Le Parking situé Place de la Mairie (devant la Maison des associations),
- La Place de l'Eglise,
- Une partie de l'espace Mollier Sabet
- L'espace piéton entre le parking de la Maison de santé et La Poste

ARTICLE 2 – INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS

Le stationnement est interdit dans les parkings suivants :

- Du jeudi 28 août 2025 14h00 au dimanche 31 août 2025 23h59 :
 - o Le Parking Place du 19 mars 1962 dans son intégralité,
 - o Le parking de la Maison de santé,

- Du samedi 30 août 2025 7h00 au dimanche 31 août 2025 23h59 :
 - o Le Parking situé Place de la Mairie (devant la Maison des associations),
 - o L'Espace Mollier Sabet (selon plan joint).
- Du samedi 30 août 2025 7h00 au samedi 30 août 2025 12h00 (midi) :
 - o La Place de l'Eglise

La circulation est interdite dans les espaces suivants :

- Du samedi 30 août 2025 7h00 au dimanche 31 août 2025 23h59 :
 - o Place du 19 mars 1962 (hors accès gendarmerie)
 - o Rue Charles Hérold
- Du samedi 30 août 2025 7h00 au samedi 30 août 2025 12h00 (midi) :
 - o La Place de l'Eglise

L'espace piéton entre le parking de la Maison de santé et La Poste est neutralisé du samedi 30 août 2025 7h00 au dimanche 31 août 2025 23h59.

Ces prescriptions et interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules en compétition, de police, de sécurité, de secours et du service technique de la ville.

ARTICLE 3 – ARRET ET CIRCULATION DES AUTOCARS

Les autocars des lignes régulières qui utilisent l'arrêt Jules Ferry doivent s'immobiliser et stationner sur l'Avenue Jules Ferry sur le côté droit de la chaussée en direction de Villette, au droit de l'école de musique. L'abribus habituel de Jules Ferry n'est donc pas accessible pour les usagers des transports en commun.

La circulation des autocars se rendant à l'arrêt Jules Ferry s'effectue dans le sens Place Léon Gambetta – Villette ; après l'arrêt Jules Ferry les autocars doivent passer par la Rue Charles Berty pour rejoindre l'Avenue Victor Hugo (RD 520).

Un affichage expliquant le déplacement momentané des cars et le nouvel arrêt le temps de la manifestation doit être mis en place par les organisateurs de cette manifestation au moins 15 jours auparavant.

Cette réglementation est valable du 28 août 2025 14h00 au 31 août 2025 23h59.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Ces interdictions et restrictions sont matérialisées par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires mobiles provisoires dont la pose et l'entretien incombent aux organisateurs sous le contrôle des services municipaux et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 – ABROGE ET REMPLACE

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025 / 230 du 17 juillet 2025.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 05 août 2025,

Par délégation du Maire,
La Première Adjointe

Marie-Aude GONON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2

ANNEXE

